



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BRUMATH

REGLEMENT DE VOIRIE

**fixant les modalités administratives et techniques applicables
aux travaux exécutés sur la voirie d'intérêt communautaire
et ses dépendances**

Délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2012

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 2 - PRINCIPE

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE VOIRIE

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

ARTICLE 6 – SANCTIONS

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REVISION

ARTICLE 8 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

ARTICLE 10 – CAS PARTICULIERS

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 – SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 15 - PLANTATIONS

ARTICLE 16 – TRANCHEES

ARTICLE 17 – PROFONDEURS D'ENFOUISSEMENT

ARTICLE 18 - REFECTION ET MISE A NIVEAU D'EQUIPEMENT

ARTICLE 19 - DECOUPES

ARTICLE 20 - TERRASSEMENTS ET DEBLAIS

ARTICLE 21 – REMBLAIS

ARTICLE 21.1 – CHAUSSEES

ARTICLE 21.2 – TROTTOIRS

ARTICLE 21.3 – ESPACES VERTS

ARTICLE 21.4 – REMBLAYAGE AU DROIT DES CANALISATIONS EXISTANTES

ARTICLE 22 – CONTROLES

ARTICLE 23 - REFECTION

ARTICLE 24 - OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS

ARTICLE 25 – ALIGNEMENT

ARTICLE 26 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

ARTICLE 27 – ENTREES CHARRETIERES

ANNEXE 1 : LISTE DES CONCESSIONNAIRES

Préambule

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la Communauté de Communes de la Région de Brumath assure désormais au titre de sa compétence « voirie », l'aménagement et l'entretien du domaine public routier déclaré d'intérêt communautaire, les Maires des communes membres ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie a donc été conçu en vue de fixer des règles d'utilisation particulières définies par la Communauté de Communes de la Région de Brumath en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques à respecter lors de l'exécution de tous types de travaux qui mettent en cause l'intégrité de la voirie communautaire et ses dépendances.

La voirie d'intérêt communautaire recouvre les voies communales ainsi que leurs dépendances, appartenant aux communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, affectées ou non à la circulation publique et qui ont été déclarées d'intérêt communautaire.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En tant que gestionnaire des voies d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes de la Région de Brumath est seule habilitée à délivrer les permissions ou concessions de voirie, et à prendre toute disposition nécessaire pour en préserver l'intégrité matérielle et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le présent règlement ne concerne pas les permis de stationnement qui se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. C'est donc le Maire, sur le fondement de l'article L.2213-1 du CGCT qui délivre les permis de stationnement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire. En effet, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath ne bénéficie pas du transfert des pouvoirs de police en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 2 - PRINCIPE

L'article L113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie (délivrée par le Président de la Communauté de Communes), soit d'un permis de stationnement délivré sous forme d'un arrêté municipal temporaire par le Maire de la commune.

Il est donc formellement interdit de perturber la circulation et/ou le stationnement sans autorisation préalable. **Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.**

Pour les routes départementales, une permission de voirie est à demander au Conseil Général - 24 rue Traband - 67500 Haguenau. Tél : 03.88.05.44.15.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE VOIRIE

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, en accord avec les services techniques de la Communauté de Communes, pour assurer la continuité de la circulation et du stationnement de toutes les catégories d'usagers, et particulièrement des riverains.

Quelle que soit la nature de son intervention, le permissionnaire s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux pluviales soient continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention. Toute surface tâchée ou abîmée pendant les travaux sera reprise dans le cadre de la réfection définitive, aux frais du permissionnaire.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts.

Le permissionnaire veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Tous les chantiers devront faire l'objet d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et à l'autorisation délivrée.

Le permissionnaire a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne en rapport avec l'exécution de ses travaux.

L'exécutant doit être en possession de l'accord technique délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

La Communauté de Communes de la Région de Brumath doit être informée de l'achèvement des travaux et **le permissionnaire doit demander aux services techniques la réception des travaux.**

Le permissionnaire demeure responsable, **pour une durée de un an** à partir de la réception des travaux par les services techniques de la Communauté de Communes, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les services techniques interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. **Cette intervention est facturée au permissionnaire.**

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la Communauté de Communes de la Région de Brumath ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du permissionnaire.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toutes les occupations avec emprise du domaine sans autorisation ou non conformes aux prescriptions prévues par la permission de voirie, seront poursuivies devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement se conforment aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur et à son évolution, applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Elles pourront être complétées en tant que besoin par voie d'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Région de Brumath dans les domaines relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le permissionnaire envoie sa demande aux services techniques de la Communauté de Communes **au moins 10 jours calendaires avant la date des travaux** :

- par mail à technique@brumath.fr ou,
- par fax au 03.88.51.98.55 ou,
- par courrier à : Services Techniques de la Communauté de Communes – 4 rue Jacques Kablé – BP 28 – 67171 Brumath Cedex.

Dans un souci de traçabilité, les demandes par téléphone devront être confirmées par écrit. **Sans confirmation, la demande ne sera pas prise en compte.**

Le permissionnaire prendra soin d'effectuer toutes les D.I.C.T. nécessaires auprès des autres concessionnaires mentionnés à l'annexe 1.

L'accord n'est donné qu'après présentation d'un dossier technique qui doit comprendre :

- les coordonnées complètes du permissionnaire (Nom, Prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse mail),
- une note définissant l'objet des travaux et leur mode de réalisation,
- un plan de situation et/ou d'exécution permettant une localisation précise des travaux à exécuter,
- le planning prévisionnel des travaux.

ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les services techniques devront être informés par le permissionnaire du démarrage des travaux, en vue de l'établissement d'un **état des lieux du domaine public avoisinant l'intervention.**

Si aucun état des lieux n'a été établi, toute dégradation ou anomalie constatée sur le domaine public (notamment les découpes partielles et les enrobés), quel que soit l'ouvrage, sera remise en état **à la charge du permissionnaire.**

ARTICLE 10 – CAS PARTICULIERS

Sauf demande de dérogation motivée, **aucun travail en sous-sol ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un réaménagement depuis moins de 5 ans.**

A Brumath, les travaux et les occupations du domaine public sont interdits les mercredis, jour de marché :

- place Victor FISCHER,
- rue Charles DIEMER,

ainsi que pendant la foire aux oignons qui a lieu chaque année fin septembre.

Le permissionnaire devra se renseigner auprès de la mairie de Brumath pour connaître la date et l'emprise de cette foire.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état définitive de la voie publique et de ses dépendances sera effectuée par le permissionnaire **au plus tard 7 jours après la fin des travaux.**

Dans le cas contraire, la remise en état des lieux sera effectuée par les services techniques ou par une entreprise désignée par la Communauté de Communes **aux frais du permissionnaire.**

Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait jugée insuffisante par les services techniques, la remise en état définitive sera exigée **immédiatement** à la fin des travaux.

Les services techniques de la Communauté de Communes devront impérativement être informés de l'achèvement de la remise en état des lieux en vue de l'établissement d'un **constat de réception**.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 2013.

Monsieur Le Directeur Général des Services, les services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans le souci d'assurer une gestion optimale du domaine public, les services techniques de la Communauté de Communes se réservent le droit d'imposer des prescriptions propres à un chantier.

ARTICLE 13 – SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER

De jour comme de nuit, le cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles, ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage spécifique doivent être prévus.

Toute précaution doit être prise pour assurer la sécurité des usagers du domaine public et pour ne pas dégrader les abords du chantier.

En cas de dégradation d'un ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, veuillez prévenir par téléphone les services techniques de la Communauté de Communes au **03.90.29.13.24**.

L'accès des propriétés, l'écoulement des eaux pluviales et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Le permissionnaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que le permissionnaire est tenu de solliciter auprès du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

Les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de la circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par le permissionnaire et d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Le chantier sera conduit de manière à libérer son emprise sur la voie publique dans les meilleurs délais par tronçons successifs.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Le permissionnaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 15 - PLANTATIONS

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des plantations situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et l'article 322-2 du nouveau code pénal.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 mètre des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit des services techniques de la Communauté de Communes est obligatoire.

En cas de détérioration définitive de plantations ou jugée mortelle par les services techniques de la Communauté de Communes, ces derniers ou une entreprise désignée par ces derniers remplaceront les plantations **aux frais du permissionnaire**.

ARTICLE 16 – TRANCHEES

Toutes les tranchées doivent être balisées avec un matériel spécifique réglementaire. Les piquets de chantier devront être crossés ou munis d'une protection.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les tranchées transversales sur les voies à trafic dense et sur les voies réaménagées depuis moins de 5 ans seront réalisées par fonçage, sauf impossibilité dûment constatée par les services techniques de la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, le marquage au sol doit être rétabli à l'identique (forme et qualité) par le pétitionnaire et cela immédiatement après le revêtement définitif des tranchées.

ARTICLE 17 – PROFONDEURS D'ENFOUISSEMENT

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer sont, conformément à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0,80 mètre sous chaussées appartenant à la hiérarchie lourde ou légère,
- 0,60 mètre sous trottoir.

De même, les réseaux électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98-331.

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, devront être munis conformément à la norme NF P 98-331 d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place 0,30 mètre au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

ARTICLE 18 - REFECTION ET MISE A NIVEAU D'EQUIPEMENT

Lors de la réfection d'un siphon ou de la mise à niveau d'une grille d'avaloir, les remblais périphériques aux équipements seront réalisés en GNT selon la norme GNT EN 13285 et seront compactés par couches successives de 20 cm à la pilonneuse, conformément au guide SETRA de remblaiement des tranchées. Une couche de 15 cm de béton dosée à 150 kg/m³ de ciment sera mise en œuvre sous le bord supérieur de la dernière rehausse.

Toutes les mises à niveaux des éléments de voirie, comme les chambres FRANCE TELECOM, les regards d'assainissement, les bouches à clefs, les sauts de loup, etc..., seront exécutées à l'aide de coffrage et de béton dosé au moins à 300 kg/m³, ou avec des résines spéciales de scellement.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de miner les bordures.

Tout franchissement de bordure ou autres éléments scellés feront l'objet d'une dépose

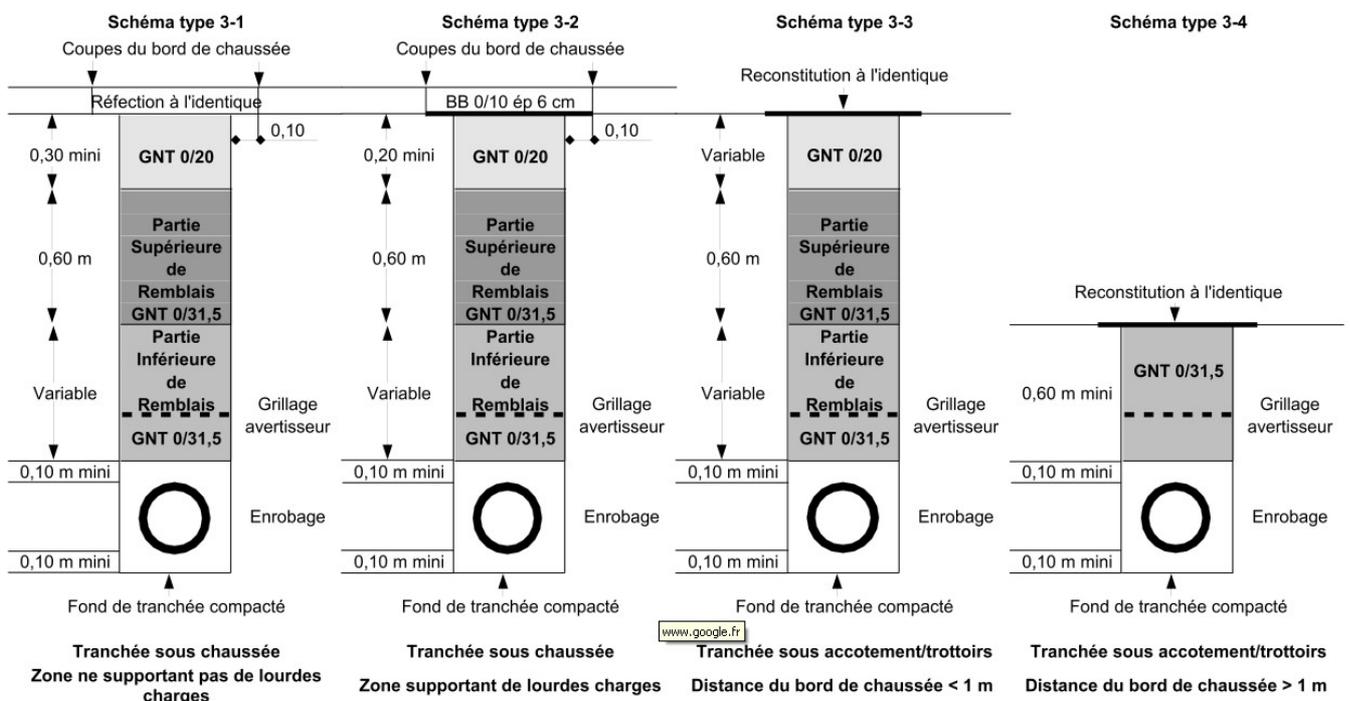
soignée et d'une repose sur un lit de béton de 20 cm d'épaisseur dosé à 250 kg/m³.

ARTICLE 19 - DECOUPES

Les limites de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciées à la scie à disque pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la réfection définitive des tranchées en enrobés, **toute bande restante (délaiée) ne devra pas être inférieure à 50 cm de largeur**, sur chaussée comme sur trottoir. Dans le cas contraire, la réfection définitive comprendra la largeur complète.

Les découpes devront être réalisées selon les schémas suivants (source : « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » « étude et réalisation des tranchées » Guides techniques du service d'études techniques des routes et autoroutes) :



ARTICLE 20 - TERRASSEMENTS ET DEBLAIS

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction, à l'exception des pavés granit sous-jacents à la couche de surface qui devront être livrés au Centre Technique Municipal et Communautaire, 2 rue de Geudertheim à Brumath. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord préalable des services techniques.

ARTICLE 21 – REMBLAIS

ARTICLE 21.1 – CHAUSSEES

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle GN de classe D31 0/80 mm au sens de la norme NFP 11.300 ou en grave recyclée de démolition F71 – GR1M-sol 0/80 mm ou GR1B-sol 0/80 mm – (DC3) dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331, de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivants :

- q2, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées,
- q3, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la partie supérieure de remblai (PSR).

Conformément à la norme, cette partie supérieure de remblai aura une épaisseur de 0,30 mètre pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère et 0,45 mètre pour la hiérarchie lourde,

- q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la partie inférieure de remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.

Lexique :

F71 : classement géotechnique de la grave recyclée de démolition selon la norme NF P 11-300. Cette grave recyclée doit être exempte de plâtre, plastique et bois

GR1-sol : grave recyclée 0/80 mm selon le guide technique régional d'utilisation de graves recyclées de démolition et de mâchefer.

0/80 mm : granularité de la grave recyclée de démolition.

M : Mixte pour GR1-sol (pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 40\%$).

GR2 ou GR3 : graves recyclées de granularité 0/31,5mm selon le guide technique régional d'utilisation des graves recyclées de démolition et de mâchefer.

2 ou 3 : granularité de la grave recyclée de démolition fixée à 0/31,5 mm.

M : Mixte pour GR2M ou GR3M (pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 30\%$).

B : Béton pour GR2B ou GR3B (pourcentage pondéral en enrobés bitumineux concassés sur la fraction 8 / $D_{max} \leq 5\%$).

(DC3) : Difficulté de compactage 3 de la grave recyclée de démolition selon le guide technique « Remblayage des tranchées » édité par le LCPC/SETRA.

ARTICLE 21.2 – TROTTOIRS

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en

grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR), puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure de remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0,20 mètre.

ARTICLE 21.3 – ESPACES VERTS

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98-331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale. Cette dernière ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

ARTICLE 21.4 – REMBLAYAGE AU DROIT DES CANALISATIONS EXISTANTES

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

ARTICLE 22 - CONTROLES

L'intervenant doit pouvoir justifier à ses frais la qualité du compactage du remblai et des couches de roulement édictés par le présent règlement.

Les contrôles externes du permissionnaire ou internes du maître d'ouvrage se feront :

- soit par mesure de la masse volumique apparente (MVA) à l'aide du gamma densimètre à profondeur variable (GPV) ou gamma densimètre du type Troxler, ceci en des couches mises en œuvre,
- soit par le pénétromètre dynamique.

Le contrôle des enrobés bitumineux par le permissionnaire consistera à la vérification des fournitures, ainsi que le contrôle du produit mis en œuvre et la mesure de la MVA.

Les services techniques pourront effectuer des contrôles contradictoires de travaux.

Si certains contrôles ne sont pas satisfaisants, les services techniques indiqueront les travaux de réfections nécessaires. Si les insuffisances sont graves, ils ordonneront la reprise fonction globale des travaux à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 23 - REFECTION

La réfection provisoire sera réalisée en utilisant des enrobés à froid exécutée par l'intervenant à ses frais, et ceci dès l'achèvement du remblai.

La pose des revêtements définitifs des tranchées (enrobés et pavés) devra être réalisée dans les 7 jours suivants la fin des travaux de remblayage.

Dans le cadre d'une réfection partielle, un joint à l'émulsion appliqué dans les règles de l'art est exigé pour raccorder deux parties d'enrobés.

La pose des pavés devra s'effectuer dans les règles de l'art.

En agglomération, sur voie d'intérêt communautaire, les prescriptions pour la mise en œuvre des enrobés sont :

- enrobé sur chaussée : enrobés 0/10 dosé à 154 Kg / m². Épaisseur 6 cm minimum.
- enrobé sur trottoir : enrobés 0/6 dosé à 120 Kg / m². Épaisseur 5 cm minimum.

ARTICLE 24 - OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS

La découverte d'objets d'art ou de vestiges anciens sera immédiatement signalée à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière de les remettre ou de les signaler aux autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 25 - ALIGNEMENT

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topographiques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain.

Lorsque le permissionnaire se trouve en présence de tels éléments, il doit prévenir les services techniques de la Communauté de Communes qui prescriront les mesures conservatoires à prendre.

Le permissionnaire ne pourra enlever un tel repère que sur autorisation des services techniques. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, redresser, ou de replanter lui-même ces bornes ou repères.

En cas de détérioration partielle ou définitive de ces éléments, ces derniers seront remplacés par une entreprise choisie par les services techniques de la Communauté de Communes **aux frais du permissionnaire.**

ARTICLE 26 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (permis de construire ou déclaration de travaux exemptés de permis de construire), le permissionnaire devra prendre contact avec les services techniques de la Communauté de Communes pour faire réaliser un **état des lieux du domaine public en présence des services techniques et du permissionnaire.**

Par la suite et pour pouvoir réaliser les travaux, une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée par le permissionnaire au Maire de la commune.

ARTICLE 27 – ENTREES CHARRETIERES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande écrite aux services techniques de la Communauté de Communes. Ces travaux sont à la charge du permissionnaire.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'ouvrages existants, ces travaux sont à la charge du permissionnaire.

Un état des lieux sera dressé avant et après les travaux, en présence des services techniques de la Communauté de Communes et du permissionnaire.

Les éventuels travaux de remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BRUMATH

REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 1 : LISTE DES CONCESSIONNAIRES

Éclairage public :

Communauté de Communes de la Région de Brumath

4 rue Jacques Kablé – BP 28 – 67171 BRUMATH CEDEX – Tél. 03 90 29 13 24

Réseaux Gaz :

Gaz de Strasbourg – 14 Place des Halles 67000 STRASBOURG. Tél. 03 88 75 20 20

Gaz de France – Rue Ampère – 67454 MUNDOLSHEIM CEDEX. Tél. 0810 224 000

Réseaux électriques :

Électricité de Strasbourg – 67953 STRASBOURG CEDEX 9. Tél. 03 88 20 60 60

Réseaux téléphoniques :

NUMERICABLE – 14 rue des Mercuriales BP 41007 – 67451 MUNDOLSHEIM CEDEX
Tél. 03 88 69 49 25

France Télécom Orange – UIN PCA Pôle Draguignan DICT 2L1 – 184 Pierre Roisse –
BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN – en cas d'urgence : Tél 04 97 46 16 50

SFR – Service DR/DICT – 40-42 Quai du Point du Jour – 92659 BOULOGNE
BILLANCOURT CEDEX – Tél. 0825 824 834 (9h00-17h30) Mail : dict@sfr.com

Eau potable :

Pour la commune de Brumath :

Ville de BRUMATH

4 rue Jacques Kablé – BP 28 – 67171 BRUMATH CEDEX – Tél. 03 90 29 13 43

Pour toutes les autres communes :

SDEA – Espace Européen 1 rue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM – Tél. 03 88 19 29 47

Assainissement :

Pour la commune de Mommenheim :

S.I.C.T.E.U. 22 rue du Général De Gaulle – 67670 MOMMENHEIM - Tél. 03 88 51 62 05

Pour toutes les autres communes :

SIVU d'assainissement de la Région de BRUMATH 4 rue Jacques Kablé – BP 28 –
67171 BRUMATH CEDEX - Tél. 03 90 29 13 43

Divers :

SNCF – Agence Bâtiment Énergie – 48 Chemin Haut – BP 29 Cedex 2 – 67034
STRASBOURG – Tél. 03 88 15 94 99